



056_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 29 mai 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 23 ; 24 aux questions diverses

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO (au point sur les questions diverses) – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOGE – GISQUET – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Madame RAMALHO-CLAUDIO avait donné pouvoir à Monsieur GODIN

Monsieur BOYE avait donné pouvoir à Madame STOOS

Madame D'ASTA avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Madame HOURTOLOU avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA

Madame DUBUS avait donné pouvoir à Madame GUEZENEC

Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GAMPACKAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame GUEZENEC

ADMINISTRATION

Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure, en son deuxième alinéa, dispose que « dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L.132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative. »

La commune de Jouars-Pontchartrain ayant plus de 5 000 habitants, elle doit se doter d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure précise également que « sont membres de droit du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance :

1° Le représentant de l'Etat ou son représentant ;

2° Le procureur de la République ou son représentant ;

3° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et dont la commune est membre ou son représentant.

Peuvent être désignés membres dudit conseil :

a) Des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

b) A leur demande, les parlementaires concernés ;

c) Des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs,

056_2026_ADM

de l'action sociale ou des activités économiques désignés par le président du conseil local en sécurité et de prévention de la délinquance, après accord des responsables des associations, des établissements ou des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes limitrophes de moins de 5 000 habitants ou leurs représentants et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit au moins une fois par an en présence des membres de droit ou de leurs représentants spécialement désignés à cet effet. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.132-4 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ayant abaissé à 5 000 habitants le seuil de création obligatoire d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain compte une population supérieure à 5 000 habitants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants ;

Considérant la nécessité d'organiser la coordination des acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance à l'échelle communale ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE** un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les services de la Gendarmerie et de la Police pour la réalisation d'un diagnostic local de sécurité et les services de la Préfecture
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit

Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Morgane GUEZENEC

Le Maire



Thomas MENGELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 10 JUIN 2026



056_2026_ADM

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.